



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/285

**Portant décision de soumettre à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-174, déposée par Georges MALLEVIALLE le 14 octobre 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure de renouvellement d'autorisation du moulin de Chantarel d'une puissance de 118 kw brute sur la commune de Pontaumur (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 30 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 25 – Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500 kw (sauf modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20 % de la puissance initiale, ainsi que des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages) – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments permettant de motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à poursuivre l'exploitation de la centrale hydro électrique du « moulin de Chantarel », d'une puissance de 118 kw brute, dans les conditions de l'arrêté du 24 juin 1986 qui l'autorise actuellement ;

CONSIDERANT que l'appréciation de la possibilité de poursuivre cette exploitation nécessite une évaluation des impacts de l'exploitation en cours depuis 1986, en particulier sur le cours d'eau, sa continuité écologique, le transport et le devenir des sédiments, le réseau Natura 2000 ;

CONSIDERANT de plus que le projet prévoit la construction d'une passe à poisson dont les caractéristiques et le mode de gestion doivent être précisés afin d'en évaluer l'efficacité ;

CONSIDERANT enfin que compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, le contenu du dossier de demande de renouvellement d'autorisation fixé par l'article R 214-74 du code de l'environnement auquel le projet est soumis ne permet pas l'obtention des informations décrites ci-dessus en l'absence d'étude d'impact ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le projet de renouvellement d'autorisation du moulin de Chantarel d'une puissance de 118 kw brute présenté par Georges MALLEVIALLE, concernant la commune de Pontaumur (63), est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

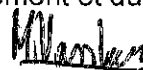
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
aménagement et du logement



Hervé VANLAER

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique
Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux
Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND